RÈGLEMENT (CEE) N° 4227/88 DU CONSEIL

du 19 décembre 1988

portant suspension totale ou partielle des droits applicables à certains produits relevant des chapitres 1er à 24 de la nomenclature combinée et originaires de Malte (1989)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte (2), la Communauté doit suspendre partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe précitée; qu'il convient, dès lors, pour les produits énumérés à l'annexe du présent règlement, originaires de Malte, que la Communauté suspende, du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1989, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, soit le droit de douane applicable aux autres produits;

considérant que, en l'absence d'un protocole tel que prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté doit prendre les mesures visées aux articles 180 et 367 dudit acte; que le présent règlement s'applique donc à la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1989, les produits originaires de Malte figurant en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, les règles d'origine sont celles en vigueur à chaque moment pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits applicables peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en question. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement de la perception des droits de douane pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1989.

(1) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

ANNEXE (a)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droits
16.0001	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	exemption
16.0003		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: – autres:	
	0208 90 10	– – de pigeons domestiques	5 %
16.0005	0208 10 90 ex 0208 90 30	– – de gibiers à poils	exemption
16.0007	0208 20 00	Cuisses de grenouilles	exemption
16.0009	0208 90 90	autres	exemption
16.0011	0409 00 00	Miel naturel	25 %
16.0023	ex 0603 90 00	Fleurs coupées, simplement séchées	7 %
16.0025	ex 0603 90 00	Fleurs coupées, teintées, blanchies, imprégnées ou autrement préparées	15 %
16.0027	0706 90 30	Raifort *(Cochlearia armoracia)*	13 %
16.0029	ex 0709 90 90	Okra	exemption
16.0031	ex 0710 80 90	Okra	13 %
16.0033	ex 0711 90 70	Okra	exemption
16.0035	ex 0712 90 90	Raifort *(Cochlearia armoracia)*	exemption
16.0037	ex 0712 90 90	Okra	7 %
16.0039	0810 20 90 0810 30 90 0810 40 90 ex 0810 90 90	Autres baies	5 %
16.0041	1519 13 00 1519 19 00 1519 20 00	Tall acides gras Autres acides gras industriels Huiles acides de raffinage	exemption
16.0043		Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang:	
	1602 20 10	– – d'oie ou de canard	14 %
16.0045	ex 1602 90 31	– de gibier	8 %
16.0047	ex 1602 90 31	– de lapin	14 %
16.0049	ex 1602 50 90	Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	17 %
16.0051	ex 1602 90 71 ex 1602 90 79	Autres, d'ovins	18 %
16.0053	ex 1602 90 71	Autres, de caprins	16 %

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droits
16.0055	1602 90 99	Autres	16 %
16.0057	2003 20 00	Truffes	14 %
16.0059	ex 2004 90 99 2005 60 00	Asperges	20 %
16.0061	ex 2004 90 30 2005 30 00	Choucroute	15 %
16.0063	ex 2004 90 30 2005 90 30	Câpres	12 %
16.0065	ex 2004 90 99 ex 2005 90 90	Autres, *Moringa oleifera (drumsticks)*	exemption
16.0067	ex 2009 80 39	Jus de dattes	exemption
16.0069	ex 2009 80 39	Fruits des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des dattes et des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	8 %
16.0071	ex 2009 80 31	Autres fruits des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	8 % + AGR
	ex 2009 90 21	Mélanges de jus d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net – Fruits des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	
16.0073	2009 20 99	Jus de pamplemousses et de pomélos	7 %
16.0075	ex 2009 30 31	Jus d'agrumes à l'exclusion des jus de citrons) contenant des sucres d'addition	13 %
16.0077	ex 2009 30 39	Jus d'agrumes (à l'exclusion des jus de citrons) ne contenant pas des sucres d'addition	13 %
16.0079	ex 2009 80 80	Fruits des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	8 %
16.0081	ex 2009 80 80	Jus d'autres fruits et légumes contenant des sucres d'addition, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
16.0083	ex 2009 80 95	Jus d'autres fruits et légumes ne contenant pas des sucres d'addition	8 %
	ex 2009 80 99	de fruits des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	
16.0085	ex 2009 80 99	Autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %
16.0087	ex 2009 90 51	Mélanges de jus d'une valeur supérieure à 30 écus par 100 kg poids net, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots, de pêches, contenant des sucres d'addition	17 %
16.0089	ex 2009 90 59	Autres	18 %
16.0091	2009 20 91	Jus de pamplemousse ou de pomélo	7 %
16.0095	2009 30 91	Jus de tout autre agrume: – d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14 %

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droits
16.0097	2009 30 95	– d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14 %
16.0099	2009 30 99	– ne contenant pas des sucres d'addition	15 %
16.0101	2009 80 91	Jus d'autres fruits ou légumes d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:	
		– Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	8 % + AGR
16.0103	ex 2009 80 91	Autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 % + AGR
16.0105	ex 2009 80 93	Jus d'autres fruits ou légumes d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids:	
		– Fruits relevant des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90	8 %
16.0107	ex 2009 80 93	Autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
16.0109	2009 80 95	Jus d'autres fruits ou légumes ne contenant pas de sucres d'addition:	
	2009 80 99	– Fruits relevant des codes NC 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10 et 0810 90 90:	8 %
16.0111	ex 2009 80 99	autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %
16.0113	ex 2009 90 91	Mélanges de jus:	
		– d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots, de pêches, d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + AGR
16.0115	ex 2009 90 93	D'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 %
16.0117	2009 90 99	Ne contenant pas de sucres d'addition	18 %
16.0119		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à	
	2102 10 31	l'exclusion des vaccins du code NC 3002); poudres à lever préparées	
	2102 10 39	Levures de panification	4 % + MOB
16.0123	2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	exemption

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes de la nomenclature combinée.

Abréviations:
AGR: prélèvement,
MOB: élément mobile.